

Service Agriculture et Forêt

**Arrêté N° 2026-08-07-00003
en date du 7 août 2026**

portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne de chasse 2026-2027 dans le département de la Haute-Corse.

La préfète de la Haute-Corse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.424-1 à L.424-7 et R.424-1 à R.424-9 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2019 modifiant l'arrêté du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- Vu** l'arrêté du 7 juin 2024 portant autorisation de l'emploi de chevrotines pour le tir du sanglier en battues collectives pour les saisons cynégétiques 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2025 encadrant la chasse de certains oiseaux ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;
- Vu** le décret du 27 mai 2026 portant nomination de la préfète de Haute-Corse, Madame Véronique DEPREZ-BOURDIER ;
- Vu** le décret du 07 février 2024 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse - Monsieur Arnaud MILLEMANN ;

- Vu** l'arrêté n° 2B-2026-06-15-00025 en date du 15 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud MILLEMANN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;
- Vu** la consultation du public du 10 juillet 2026 au 31 juillet 2026 inclus sur le site internet des services de l'État de la Haute-Corse ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 15 mai 2026 ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : OUVERTURE GÉNÉRALE ET CONDITIONS SPÉCIFIQUES

La période d'ouverture générale de la chasse à tir, à l'arc et au vol est fixée pour le département de la Haute-Corse :

du dimanche 6 septembre 2026 au dimanche 28 février 2027 au soir.

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse spécifique de certaines espèces, ainsi que les conditions spécifiques de chasse de chaque espèce, sont fixées par les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : CHASSE ANTICIPÉE DU SANGLIER

Par dérogation au présent arrêté, la chasse anticipée du sanglier se pratique dans les conditions et selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral en vigueur sur la période.

Article 3 : FERMETURES HEBDOMADAIRES et HEURES de CHASSE

La chasse est fermée les mardis et vendredis durant la période allant du 06 septembre 2026 au 31 décembre 2026 à l'exception des jours fériés.

La chasse est autorisée 1h avant l'heure légale de lever du soleil et 1h après l'heure légale de coucher du soleil.

Article 4 : COLOMBIDÉS

Par dérogation à l'article 3 du présent arrêté, la chasse aux colombidés à partir de postes fixes matérialisés de main d'homme peut être pratiquée tous les jours du 1er octobre 2026 au 30 novembre 2026.

Article 5 : OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIERS D'EAU

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et aux gibiers d'eau sont fixées par arrêtés ministériels :

- arrêté du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- arrêté du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

Article 6 : PRÉLÈVEMENT MAXIMUM AUTORISÉ

- Un prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) est instauré, pour la chasse des espèces suivantes :
 - Bécasse : 3 oiseaux par jour et par chasseur, avec un maximum de 30 oiseaux par saison (marquage et carnet de prélèvement obligatoire ou application ChasseAdapt A.M. du 31 mai 2011 consolidé) ;
 - Perdrix : 2 oiseaux par jour et par chasseur
 - Lièvre : 1 lièvre par jour et par chasseur

- Turdids : 40 oiseaux par jour et par chasseur.
- Caille des blés: 15 oiseaux par jour et par chasseur.

Le transport de gibier soumis à PMA n'est autorisé qu'à concurrence du double un PMA et cela pendant la période autorisée à la chasse.

- L'arrêté du 27 août 2025 encadrant la chasse de certains oiseaux, prévoit également le PMA pour les espèces suivantes :

- | | |
|------------------------|---|
| - Canard chipeau. | - Macreuse noire. |
| - Canard pilet. | - Macreuse brune. |
| - Canard siffleur. | - Fuligule milouin : un quota national spécifique sera applicable pour la saison 2026-2027. |
| - Canard souchet. | - Fuligule morillon. |
| - Sarcelle d'été. | - Garrot à œil d'or. |
| - Sarcelle d'hiver. | - Nette rousse. |
| - Fuligule milouinan . | - Eider à duvet, dans le respect des dispositions particulières. |
| - Harelde de Miquelon. | |

Article 7 : FORÊTS TERRITORIALES

Seuls peuvent être autorisés à chasser dans les forêts territoriales, les titulaires d'une licence délivrée par l'Office National des Forêts.

Article 8 : ASSOCIATIONS DE CHASSE

Les associations de chasse ont toute latitude pour restreindre les périodes d'ouverture de la chasse d'une ou plusieurs espèces sur les territoires pour lesquels elles détiennent le droit de chasse.

Article 9 : ÉTABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE CHASSE A CARACTÈRE COMMERCIAL

Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial dûment enregistrés auprès de la préfecture peuvent chasser les gibiers d'élevage suivants : perdrix et faisans, munis d'un dispositif de marquage spécifique, de la date d'ouverture générale de la chasse à la date de clôture générale de la chasse.

Les jours de fermeture pour les différentes espèces sont applicables à ces établissements

Article 10 : CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de la chasse :

- au sanglier sur l'ensemble du département ;
- au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et nappes d'eau ; seul est alors autorisé le tir au-dessus de la nappe d'eau.

En cas de période de grand froid et de gel sur tout ou partie du territoire national, des dispositions d'interdiction de la chasse pourront être prises par la préfète.

Article 11 : SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par mesure de sécurité publique, toute action de chasse est interdite sur les voies du domaine public routier de la Collectivité de Corse, des communes et de leurs regroupements, et ouvertes à la circulation publique des véhicules terrestres à moteur.

Le tir est interdit en direction de l'ensemble des voies ouvertes à la circulation (routes, chemins publics), habitations (y compris caravanes et abris de jardin), tous les lieux publics en général ainsi que les lignes électriques et téléphoniques.

La chasse à moins de 150 mètres de toute habitation est interdite, sauf pour le dé-cantonement du sanglier, dans le cadre des battues aux sangliers organisées et identifiées aux abords de ces 150 mètres, où seuls les traqueurs non armés peuvent dé-cantonner les sangliers.

Le recours aux chiens est autorisé.

Le port d'un effet fluorescent de type gilet, casquette ou brassard a minima est obligatoire pour tous les chasseurs, à l'exception de ceux qui chassent les oiseaux migrateurs ou les oiseaux d'eau à poste fixe. Pour se rendre à leurs postes fixes, les chasseurs d'oiseaux migrateurs ou d'oiseaux d'eau ne sont pas tenus de porter cette tenue fluorescente.

Article 12 : PUBLICATION

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse, et consultable à l'adresse suivante :

<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Publications-administratives-et-legales/Recueils-des-actes-administratifs>

Il est affiché en mairie aux lieux habituels d'affichage.

Article 13 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia, notamment par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

Article 14 : APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse sous préfet de l'arrondissement de Bastia, le sous-préfet de Calvi, le sous-préfet de Corte, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Corse, le directeur départemental des territoires de la Haute-Corse, la directrice départementale de la sécurité publique de la Haute-Corse, le directeur inter-régional PACA-Corse de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Signé électroniquement par
ARNAUD MILLEMANN 1309131
le 07 août 2026 10:37:26 UTC+2

Espèces de gibier	Dates d'ouverture spécifiques	Dates de clôture spécifiques	Conditions spécifiques de chasse
GIBIER SÉDENTAIRE			
Cerf	Chasse interdite		
Sanglier	Samedi 15 août 2026	Dimanche 28 février 2027	Par mesure de sécurité chaque participant de la battue sera équipé d'un gilet fluorescent . La chasse à moins de 150 mètres de toute habitation est interdite, sauf pour le dé-cantonnement du sanglier, dans le cadre des battues aux sangliers organisées et identifiées aux abords de ces 150 mètres, où seuls les traqueurs non armés peuvent dé-cantonner les sangliers. Le recours aux chiens est autorisé. L'emploi de chevrotine est <u>uniquement autorisé en battues</u> . Pour la chasse du sanglier à partir du 15 août : Pour l'organisation de battue (7 personnes minimum), le responsable de battue est tenu de tenir à jour un carnet de battue et de baliser le périmètre de la battue par l'apposition de panneaux : « attention chasse en cours » ou "chasse du grand gibier - danger".
Perdrix et Faisan	Dimanche 20 septembre 2026	Dimanche 06 décembre 2026	Un prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) de 2 perdrix par jour et par chasseur. Communes de Lento, Bigorno et Campitello : chasse du faisan interdite, chasse de la perdrix uniquement le mercredi et le samedi Commune de Pietracorbara, Tomino et Rogliano: chasse du faisan interdite. Chasse autorisée uniquement les mercredis, samedis et dimanche sur le reste du département.
Lièvre	Dimanche 20 septembre 2026	Dimanche 06 décembre 2026	Un prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) de 1 lièvre par jour et par chasseur. Chasse du lièvre autorisée uniquement les mercredis samedis et dimanches. Communes d'Ersa, Tomino, Rogliano et Valle di Rustinu : chasse du lièvre interdite.
Lapin de garenne	dimanche 6 septembre 2026	dimanche 28 février 2027	L'emploi de furet est autorisé pour la chasse à tir du Lapin de garenne.
Oiseaux de passage (modalités et dates d'ouverture et de clôture fixées par arrêtés ministériels en vigueur à la date de l'action de chasse.)			
Bécasse des bois	dimanche 6 septembre 2026	samedi 20 février 2027	Chasse interdite à la passée et à la cròule. Un prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) de 3 oiseaux par jour et par chasseur, avec un maximum de 30 oiseaux par saison est instauré pour la chasse de la Bécasse. Arrêté du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois modifié, baguage des oiseaux tués et carnet de prélèvement obligatoire ou utilisation de l'application ChassAdapt.
Caille des blés	à l'est de la RT 10 et RT 11 : 06 septembre 2026 sur le reste du département : 20 septembre 2026	dimanche 6 décembre 2026	Chasse de la caille des blés autorisée uniquement les mercredis, samedis et dimanches. Un prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) de 15 individus par jour et par chasseur. Enregistrement dès la capture en temps réel sur l'application mobile « ChassAdapt » ou sur carnet de prélèvement.
Pigeon ramier	dimanche 6 septembre 2026	samedi 20 février 2027	Ouvert tous les jours du 1 ^{er} octobre au 30 novembre. La chasse du pigeon ramier du 10 au 20 février ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.
Pigeons colombin et biset	dimanche 6 septembre 2026	mercredi 10 février 2027	La chasse aux colombidés est ouverte tous les jours du 1 ^{er} octobre au 30 novembre et ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.
Tourterelle des bois	Dans l'attente de la date fixée par arrêté ministériel	Dans l'attente de la date fixée par arrêté ministériel	Dans l'attente de l'arrêté ministériel
Tourterelle turque	dimanche 6 septembre 2026	samedi 20 février 2027	
Turdidés (Merle noir, Grive litorne, Grive muscicienne, Grive mauvis, Grive draine)	dimanche 6 septembre 2026	samedi 20 février 2027	Un prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) de 40 turdidés par jour et par chasseur. La chasse des grives et des merles du 10 au 20 février ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme
Alouette des champs	dimanche 6 septembre 2026	dimanche 31 janvier 2027	
GIBIER D'EAU (modalités et dates d'ouverture et de clôture fixées par arrêtés ministériels en vigueur à la date de l'action de chasse.)			
Oies, Limicoles, Canards de surface, Canards plongeurs et Rallidés.	Dates fixées par arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatifs à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.	Dates fixées par arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatifs à la fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.	L'emploi de la grenaille de plomb est interdit à l'intérieur et à moins de 100 m des zones humides : les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et nappes d'eau douce saumâtre et salée (AM du 01 août 1986 consolidé).